

RAPPORT

du médiateur de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP (Suisse romande)

1. Par lettre du 22 mars 2007, le soussigné a été informé qu'il avait été désigné en qualité de médiateur régional pour les régions de langue française au sens de l'article 91 alinéa 1 LRTV à compter du 1^{er} avril 2007.

L'exercice sous revue n'aura ainsi duré que 10 mois.

2. Le 19 juin 2007, le soussigné a été saisi d'une réclamation en bonne et due forme déposée par M. Eric Stauffer. Celui-ci se plaignait de quatre émissions diffusées par Teleonex SA dans la semaine du 21 au 28 mai 2007, soit en pleine campagne politique relative au renouvellement des élections communales d'Onex. En substance, il faisait valoir que ces émissions contenaient des déclarations le concernant qui étaient soit mensongères, soit inexactes, et sollicitait un droit de réponse.

Après avoir recueilli les déterminations du diffuseur et constaté qu'il était parfaitement inutile de confronter les parties pour tenter de les amener à un accord, le médiateur a déposé son rapport le 24 juillet 2007.

On renvoie à ce document, en rappelant cependant que le soussigné y a émis l'opinion que Canal Onex aurait été bien inspirée d'entendre le plaignant dans le cadre de deux des émissions contestées.

Compté à partir du moment où le soussigné a été saisi d'une plainte formellement valable, le délai de 40 jours de l'article 93 alinéa 3 LRTV a été respecté.

Le médiateur soussigné a consacré 8h00 de travail à cette affaire.

A sa connaissance, l'autorité indépendante a été saisie par M. Eric Stauffer, dans les délais, d'une plainte sur laquelle elle a statué le 7 décembre 2007. Les considérants ne sont pas encore connus.

3. De manière tout à fait informelle, le soussigné a reçu, en date du 10 juin 2007, une carte accompagnée de diverses correspondances relatives à un litige divisant la direction de Radio Cité d'avec M. Pierre Bassoli relatif à la conception de l'émission Cité Jazz diffusée par cette radio. En bref, la direction de Radio Cité reprochait à l'animateur de l'émission, M. Pierre Bassoli, de faire une émission trop figée, sans dynamisme et privilégiant trop le style Nouvelle Orléans.

Le soussigné a cherché à entrer en contact avec la personne qui lui avait adressé ces documents. Finalement, il a été contacté par M. Pierre Bassoli en date du 6 août 2007. Il lui a expliqué que le litige le divisant d'avec Radio Cité ne paraissait pas relever de la LRTV.

4. Le soussigné profite du présent rapport pour soulever un problème relatif aux frais de médiation.

Selon l'article 77 LRTV, les organes de médiation facturent les frais de procédure au diffuseur concerné en fonction du temps consacré à un point. Le tarif à l'heure est de Fr. 200.-.

Si le rapport du médiateur n'est pas une décision, mais un préalable à la saisine de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision, la facturation des frais de procédure paraît en constituer une. Si tel est bien le cas, il conviendrait qu'elle puisse faire l'objet d'un recours. En l'état, le soussigné ne voit pas quelle est l'autorité compétente. Le règlement interne de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes prévu par l'article 85 alinéa 2 LRTV pourrait régler cette question, puisque dite autorité est chargée de la surveillance des organes de médiation.

Vevey, le 8 janvier 2008/vd

Denis Sulliger, av.